

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°22-AP-31467

ARRÊTONS

ARTICLE 1

La zone définie par les voies suivantes :

- ALLEE DU CADRAN
- ALLEE DU CAFE CONCERT
- ALLEE DES CAMANETTES
- ALLEE DES CAMPANULES
- ALLEE DE LA CANTILENE
- ALLEE CARCO
- RUE DU CARILLON
- ALLEE CAROLINE
- RUE CARPEAUX
- RUE DU CARROUSEL
- ALLEE DE LA CAUSETTE
- RUE CENDRILLON
- ALLEE DU CERCLE
- ALLEE DE LA CIBLE
- RUE DE LA CIMAISE
- ALLEE DES CINQ BONNIERS
- ALLEE DES CINQ TAILLES
- RUE DE LA CLE
- RUE DES CLOCHETTES
- ALLEE DE COCAGNE
- ALLEE DU COCHER
- RUE COCTEAU

- ALLEE COLETTE
- RUE DU COLIBRI
- ALLEE DU COLISEE
- ALLEE DE LA COLLINE
- ALLEE DES COLOMBIERS
- RUE COLOMBINE
- ALLEE DES COLVERTS
- ALLEE DE LA COMEDIE
- RUE DU COMMERCE
- ALLEE DES COMPAGNONS
- ALLEE DES COMPTINES
- RUE DU CONCERT
- RUE DE LA CONSTITUANTE
- RUE DES CONTES
- RUE DE LA CONTRESCARPE
- RUE DE LA CONVENTION
- RUE DE COPENHAGUE
- ALLEE COPERNIC
- ALLEE DU COQ
- ALLEE DE LA COQUILLE
- ALLEE DU CORAIL
- ALLEE DE LA CORBEILLE
- ALLEE DE LA CORNEMUSE
- ALLEE DE LA COROLLE
- ALLEE DU COUCHANT
- RUE DE LA COURBE
- RUE DES COURETTES
- ALLEE DE LA COURONNE
- ALLEE DES COURSIVES
- ALLEE COURTELINE
- ALLEE DE LA COURTINE
- AVENUE DE COURTRAI
- RUE DE LA COUSINERIE
- RUE DE LA COUTUME
- ALLEE DE LA CREATIVITE
- AVENUE DE LA CREATIVITE
- RUE DE LA CRECHE
- RUE DE LA FONTAINE GILLOT
- CHEMIN DU GRAND MARAIS
- RUE DU HAINAUT
- RUE DES MARCHENELLES
- AVENUE DE LA MARQUE
- ALLEE DU MUSEE
- RUE ALBERT SAMAIN(RD6)

constitue une zone 30.

ARTICLE 2

La zone définie par les voies suivantes :

- ALLEE DES CAMELIAS
- ALLEE DES CAPUCINES
- ALLEE DE LA CENTIEME MAISON
- ALLEE DES CLEMATTES
- ALLEE DES COQUELICOTS
- ALLEE DES COUSINS
- ALLEE DE LA CUEILLETTE
- CHEMIN DE LA FERME LENGLET

constitue une zone de rencontre. Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 24/10/2022

Le Maire

Gérard CAUDRON

Affiché le : 26 OCT. 2022

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.